

VD_GERICHTE PE21.021498 vom 24. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.021498

FR: VD_GERICHTE PE21.021498 du 24 mars 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.021498 del 24 marzo 2022

Erwägungen

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé (art. 390 al. 2 CPP), doit être rejeté et l'ordonnance litigieuse confirmée. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours sera rejetée, le recours étant dépourvu de chance de succès (art. 136 al. 1 CPP et TF 6B_359/2020 du 11 août 2020 consid. 3.3.1). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires et indemnité en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 février 2022 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de X._____.

V. L'arrêt est exécutoire.
La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Pierre Bloch, avocat (pour X._____), - Ministère public central,

- 11 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.